



L'accident de service – de trajet

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service CITIS

De quoi s'agit-il ?

L'accident de service correspond à l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé physique ou psychique de la victime. Cet accident survient dans le temps de travail, au sein de son service d'affectation, ou dans le prolongement normal de ses fonctions. L'accident de trajet survient entre le domicile et le lieu de travail.

Pour qui ?

- Fonctionnaires
- Agents stagiaires, titulaires
- Agents non titulaires en CDI à temps complet
- Agents non titulaires en CDD d'une durée égale ou supérieure à 12 mois à temps complet

Quelle est la procédure ?

Prise en charge médicale : Lorsqu'un accident survient sur le lieu du service, la première chose à faire est de prévenir le supérieur où toute personne susceptible de prendre en charge l'agent, de s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires, au besoin en faisant appel à des intervenants extérieurs. Accompagnement de l'agent dans ses démarches : Dès qu'il a connaissance d'un accident sur le lieu du service, le supérieur hiérarchique informe l'agent de ses droits et des démarches à effectuer pour demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Pour bénéficier du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'agent doit en faire la demande.

Formaliser sa demande :

L'agent doit produire :

- le formulaire de déclaration,
- obligatoirement un certificat médical.
- Toute pièce susceptible d'éclairer le déroulé de l'accident

Lorsque l'état de santé de l'agent donne lieu à arrêt de travail cet arrêt est, comme tout arrêt de travail, transmis à l'administration dans les 48 heures suivant son établissement.

Délais à respecter :

La déclaration doit parvenir dans les 15 jours par rapport à la survenance de l'accident au service ou de trajet de gestion RH.

Dans la situation où les conséquences de l'accident sur l'état de santé de la victime n'est pas immédiatement décelé, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

A qui s'adresser ?

En DSDEN, au service de gestion RH des accidents du travail ou de trajet du département dont l'agent dépend :

78 : ce.ia78.drh4at@ac-versailles.fr

92 : ce.ia92.drh-atmp@ac-versailles.fr

91 : ce.ia91.dgrh1at@ac-versailles.fr

95 : ce.ia95.dams@ac-versailles.fr

Et sur le [site académique Ariane](#)

La réglementation :

Décret n°86-442 du 14 mars 1986